

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE CARAQUET ETABLISSANT UN
FONDS DE RESERVE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Le conseil de la municipalité de Caraquet dûment réuni,
adopte ce qui suit:

INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté "Fonds de réserve" veut dire un fonds de réserve en vue de l'établissement du service d'enlèvement de la neige.

FONDS DE RESERVE

2. Conformément au paragraphe 90(3.1) de la Loi sur les municipalités, le conseil de la municipalité de Caraquet établit par le présent arrêté un fonds de réserve.


3. Le conseil de la ville de Caraquet détermine que la somme de quatre mille dollars (4 000\$) sera transférée au fonds de réserve au plus tard le 31 décembre 1985.

4. Conformément au paragraphe 90(6)(a) de la Loi sur les municipalités, les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies dans un compte séparé.

5. Les sommes figurant au fonds de réserve devront être consacrées pour le service d'enlèvement de la neige à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.

PREMIERE LECTURE (par son titre):	<u>9 décembre 1985</u>
DEUXIEME LECTURE (par son titre):	<u>9 décembre 1985</u>
LECTURE DANS SON INTEGRALITE:	<u>23 décembre 1985</u>
TROISIEME LECTURE (par son titre) et ADOPTION:	<u>23 décembre 1985</u>


Germain Blanchard, maire


Secrétaire-greffier